

"BUREAU INTERNATIONAL D'AUDIOPHONOLOGIE, en anglais "INTERNATIONAL OFFICE FOR AUDIOPHONOLOGY", en allemand "INTERNATIONALES BÜRO FÜR AUDIOPHONOLOGIE" en abréviation "B I A P," association Internationale à but scientifique

NOUVEAUX STATUTS

Statuts approuvés par arrêté royal belge le 24 MARS 1967, modifiés en assemblée générale extraordinaire du 3 mai 1976, modifications approuvées par arrêté royal du 11 octobre 1976, modifiées en assemblée générale extraordinaire du 29 avril 1995, modifications approuvées par arrêté royal du 11 novembre 1995

Dénomination

Article 1er Le bureau est dénommé en français "Bureau International d'Audiophonologie", en anglais "International Office for Audiophonologie", en allemand " Internationales Büro für Audiophonologie". Il peut être fait usage de l'abréviation "B. I A. P "

Siège

Art.2. Le siège du B.I A. P. est établi en Belgique et actuellement, 25/8 Grand'Place à 7130 Binche. Il peut être déplacé en Belgique par décision de l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration

Objet.

Art 3 Le BIAP a pour objet :

1. Création d'un terrain de rencontre interdisciplinaire dans le cadre de l'Audiophonologie.
 - 2 Création et tenue à jour d'un fichier de toutes les personnes qui à titre professionnel et/ou scientifique s'intéressent à l'Audiophonologie
 - 3 Echange d'informations et de documents entre les membres.
 - 4 Etude et publication de Recommandations relatives à l'Audiophonologie
- Plus généralement le BIAP peut prendre toutes initiatives susmentionnées, celles-ci étant désignées à titre exemplatif et non limitatif.

Membres

Art.4 Le nombre minimum de membres est fixé à trois. Le nombre maximum des membres n'est pas limité.

Art.5 Le B.I.A.P. se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur et de membres associés

- a) Les membres d'honneur sont des personnes physiques auxquelles ce titre est conféré par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration
- b) Les membres associés sont les fondateurs et les personnes physiques qui auront obtenu cette qualification de l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Admission

Art.6 Toute demande d'admission en qualité de membre associé doit être adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration. L'assemblée générale statue sans devoir motiver sa décision, qui est souveraine quant à l'admission ou au refus d'un membre

Art 7 Seul l'agrément par l'assemblée générale confère la qualité de membre désigné, sous l'article 5 alinéa a et b.

Engagements

Art 8 Les Statuts et Règlements d'Ordre intérieur seront remis à tout nouveau membre du biap

Ressources.

Art.9 Les cotisations annuelles des membres ne peuvent dépasser 500 000 francs belges

Démissions- Exclusions

Art.10.Toute personne perd sa qualité de membre :

- a) par démission volontaire adressée par lettre recommandée au Conseil d'Administration au moins trente jours avant la fin de chaque exercice social
- b) par défaut de paiement de sa cotisation.
- c) par l'exclusion par l'assemblée générale, après que le membre qui fait l'objet de cette exclusion ait été appelé à fournir ses explications.

Art. 11 Tout membre que cesse de faire partie du B I A P, pour quelque motif que ce soit, est sans aucun droit sur le fonds social.

Assemblée générale

Art.12 L'assemblée générale régulièrement convoquée par pli postal représente l'universalité des membres du B.I. A.P. et possède la plénitude des pouvoirs.

Elle se réunit une fois l'an sur convocation du Président ou à la demande du cinquième des membres associés, au siège social ou en tout autre endroit précisé dans la convocation.

La convocation doit être adressée au moins trente jours avant la date de la réunion en mentionnant l'ordre du jour.

Art.13 Les objets suivants sont notamment réservés à la compétence de l'assemblée générale :

- a) Election annuelle du Président, de deux vice-Présidents, du secrétaire général, de ses secrétaires adjoints et du Trésorier
- b) Nomination et révocation des Administrateurs
- c) Modification des Statuts et dissolution du BIAP.
- d) Approbation des budgets et des comptes
- e) Nomination des membres d'honneur et associés sur proposition du Conseil d'Administration.
- f) Exclusion des membres
- f) Approbation des Règlements d'Ordre Intérieur.

Art.14 L'assemblée générale est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par l'un des vice Présidents ou encore par un Administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

Tous les membres ont droit de présence à l'assemblée générale. Les membres d'honneur et associés ont voix, délibérative, chaque membre possédant une voix Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf exceptions prévues dans les présents statuts.

Tout membre assistant à l'assemblée générale peut, par procuration, représenter un autre membre, mais un seul.

Art 15. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement et simultanément soumis à l'assemblée générale statutaire. L'exercice se termine le 31 décembre de chaque année.

Administration

Art.16. Le B.I.A P. est administré par un Conseil d'administration dont le nombre de membres ne peut être inférieur à quatre dont un de nationalité belge.

Les mandats renouvelables sont de six années.

En cas de vacance d'un ou plusieurs mandats, les membres restants continuent à former le Conseil ayant les mêmes pouvoirs que s'il était complet.

Art.17. Le Président ou à son défaut l'un des vice-Présidents convoque le Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt du B I A P. l'exige ou chaque fois que 10 administrateurs le demandent.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière du B I A.P. avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, au secrétaire général u à tout autre membre du B.I.A P et en fixera les pouvoirs ainsi que les indemnités éventuelles.

Art 18. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. Il n'est tenu aucun compte des administrateurs absents et non représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Art.19. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration qui intéressent le BIAP. Il a dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts, à l'assemblée générale.

C'est le Conseil d'administration également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous les agents, employés et membres du Personnel du B I A P et fixe leurs attributions et rémunérations.

Art 20. Les actions judiciaires, tant en défendant qu'en demandant, sont suivies par le Président ou un administrateur désigné à cet effet par celui-ci.

Art.21. Tous les actes qui engagent le BIAP sont sauf procurations spéciales, signés par le Président et un administrateur ou encore deux administrateurs désignés par le Conseil d'administration, qui n'ont à justifier de pouvoirs vis à vis de tiers.

Art.22. Un Comité exécutif composé du Président, des vice-Présidents, du Secrétaire général et de ses secrétaires adjoints ainsi que du Trésorier, est chargé d'appliquer les décisions du Conseil d'Administration et de gérer le B.I.A P. en permanence. Il prépare également les réunions du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale.

Modification aux Statuts, dissolution

Art.23. Toute proposition, ayant pour objet une modification aux Statuts ou la dissolution du B.I.A.P. doit émaner du Conseil d'Administration ou d'au moins la moitié des membres du B.I.A.P. Le Conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres du B.I.A.P. au moins trois mois à l'avance, la date et le lieu d l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

Aucune décision ne sera prise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des membres du B.I.A.P. Toutefois si cette assemblée ne réunit pas les 2/3 des membres du B.I.A.P., une nouvelle assemblée sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la majorité des deux tiers des membres présents ou valablement représentés. Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après approbation par arrêté royal et qu'après que les conditions de publicité reprises par l'article 3 de la loi du 25 octobre 1919 auront été remplies.

L'assemblée générale fixera le mode de dissolution et de liquidation du B.I.A.P. ainsi que l'affectation des biens

Dispositions générales.

Art.24. Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts et notamment les publications à faire insérer au Moniteur belge sera réglé conformément aux dispositions de la loi.

Art.25. En cas de litige, le texte français des statuts et règlements d'ordre intérieur fait loi.